

modifications seront en place. Oui, l'amendement de la Constitution constitue un processus historique permanent, mais non, des modifications n'y seront pas apportées à l'avenir contre le gré de la plupart des partenaires dans la Confédération et de la plupart des Canadiens.

Cette entente, le consensus que les médias ont qualifié d'Accord de Charlottetown, est une solution pour le moment et marquera probablement la fin d'un chapitre, mais lorsque les Canadiens donneront le mandat de modifier à nouveau la Constitution, elle sera modifiée selon une entente qui sera encore obtenue par la promotion d'intérêts spécifiques et la réconciliation de ces intérêts à l'intérêt national.

Honorables sénateurs, je terminerai en disant que plus nous nous éloignerons de l'idéal de justice et d'honnêteté dans ce débat et au cours de la campagne référendaire et moins nous obtiendrons un résultat qui soit crédible. De plus, ce serait pure folie de ne pas tenir compte des réalités politiques et des intérêts variés qui font du Canada ce qu'il est.

L'honorable Donald H. Oliver: Honorables sénateurs, je suis très heureux de participer au débat concernant l'entente constitutionnelle signée à Charlottetown le 28 août 1992 et la question référendaire basée sur l'entente.

• (2240)

Comme vous le savez, j'ai eu la chance de participer directement à l'un des processus qui ont abouti à l'entente. J'ai été nommé pour représenter le Sénat au Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada, qui a tenu des audiences du milieu de l'été dernier jusqu'au dépôt de son rapport à la Chambre le 28 février 1992.

Ma participation aux travaux du comité, et en particulier à ceux du sous-comité chargé des questions autochtones, m'a permis de mieux saisir la complexité des problèmes constitutionnels auxquels le Canada fait face. Aussi, je tiens à dire à quel point je trouve remarquable les résultats auxquels sont parvenus les premiers ministres et les chefs autochtones qui ont participé à la dernière phase de la Ronde Canada.

Je tiens à offrir mes félicitations sincères à tous les participants de la Ronde Canada pour leur bon travail.

Le consensus multilatéral auquel ils sont parvenus est un témoignage remarquable de bon sens et de l'esprit d'entente et de compromis propre aux Canadiens.

Nous avons été informés du consensus jeudi dernier dans un message de l'autre endroit. On demande au Sénat d'adopter le texte de la question référendaire: «Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992? Oui ou non.»

Sénateur Murray, mon chef, je suis heureux de vous annoncer que je répondrai oui à la question, parce que je crois que l'entente est avantageuse pour la Nouvelle-Écosse et pour l'ensemble des Canadiens.

Une constitution est beaucoup plus qu'une suite de mots sur un bout de papier. Elle exprime la loi du territoire, elle dit au reste du monde ce que nous sommes en tant que peuple et ce à quoi nous aspirons.

Cet accord, comme l'a déjà mentionné le sénateur Stanbury, est le fruit d'une vaste consultation. Toutes les personnes visées étaient représentées à la table de négociations. Le texte qui en a résulté reflète la réalité du Canada en tant que pacte

entre ses peuples autochtones, deux peuples fondateurs de langue et de culture différentes, ainsi que des grandes et des petites provinces. Sa définition de l'égalité s'étend aux hommes et aux femmes, aux races et aux groupes ethniques, aux grandes et aux petites provinces, ainsi qu'aux peuples autochtones du Canada. Cette entente n'accorde aucun droit particulier à personne, mais notre diversité y est reconnue et célébrée.

Je veux évoquer aujourd'hui trois aspects de l'accord. Si j'insiste sur ces trois éléments, c'est pour faire comprendre pourquoi le «oui» à la question référendaire peut être et, à mon avis, est justifié. Il s'agit essentiellement de considérations d'ordre juridique, mais c'est la discipline à laquelle je m'adonne depuis 25 ans.

Je veux traiter aujourd'hui de la clause relative à la société distincte, des modifications à la Cour suprême du Canada et de la partie de l'accord concernant les peuples autochtones du Canada.

La clause relative à la société distincte a été évoquée pour la première fois dans l'accord du lac Meech et est devenue la cible des adversaires de ce document. Il s'agissait de décrire les Québécois et la province de Québec, foyer de la population française au Canada et en Amérique du Nord. Le fait que l'accord du lac Meech n'ait pas pu être approuvé dans les délais prévus n'a pas diminué l'importance de cette disposition aux yeux des Québécois, pas plus que la mort de l'accord n'a atténué la volonté du Québec d'insérer cette clause dans la Constitution.

Par conséquent, cela n'a surpris personne qu'elle revienne à la surface dans les propositions constitutionnelles que le gouvernement a présentées au mois de septembre dernier, seulement cette fois elle figurait dans la Charte des droits et libertés en tant que clause interprétative de cette dernière. En outre, on donnait des exemples de ce qu'elle signifiait. Pour ce qui est du Québec, elle comprenait une majorité d'expression française, une culture unique en son genre et une tradition de droit civil. Elle a survécu sous cette forme dans le rapport du comité spécial sur le nouveau Canada.

La clause de la société distincte est la reconnaissance ou l'affirmation d'une réalité juridique, sociologique et démographique. Le Canada est composé de deux grands groupes linguistiques, les francophones et les anglophones, et la majorité des francophones vivent dans l'une de nos plus grandes provinces où elle forme elle-même la majorité. Au point de vue juridique, de nombreuses lois britanniques touchant l'Amérique du Nord britannique et entrées en vigueur bien avant la Confédération reconnaissaient déjà le caractère distinct du Québec. Par exemple, l'Acte de Québec de 1774 répondait aux demandes du Canada français qui voulait préserver ses lois et ses coutumes. L'Acte constitutionnel de 1791 divisait le Québec en deux parties selon les allégeances culturelles et linguistiques de leurs habitants. Ces deux lois reconnaissaient le caractère distinct du Québec et formaient le cadre politique dans lequel il pouvait s'exercer avec des institutions, des lois et une culture très différentes de celles du reste de l'Amérique du Nord. En 1867, la Confédération reconnaissait et rétablissait le caractère distinct du Québec en lui conférant le statut de communauté politique autonome tout en embrassant le principe de la dualité linguistique pour les institutions politiques de ce nouveau pays qui allait s'étendre d'un océan à l'autre.